



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2023-07

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service juridique

IDF-2023-07-10-00011 - Décision n° IDF-2023-60 portant attribution du label Maisons des Illustres à la Maison Gainsbourg (Paris) (1 page) Page 3

IDF-2023-07-10-00010 - Décision n° IDF-2023-61 portant attribution du label Maisons des Illustres à la Bibliothèque Smith-Lesouëf (Nogent-sur-Marne) (1 page) Page 5

IDF-2023-07-10-00009 - Décision portant attribution du label Maisons des Illustres à la Datcha Tourgueniev (Bougival)?? (1 page) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Secrétariat Général Aux Politiques Publiques

IDF-2023-07-13-00001 - Arrêté autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser une manifestation nautique intitulée 1 Journée test de manœuvres et de navigation - Cérémonie d'ouverture olympique le 17 juillet 2023 sur la Seine à Paris (4 pages) Page 9

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-07-10-00011

Décision n° IDF-2023-60 portant attribution du
label Maisons des Illustres à la Maison Gainsbourg
(Paris)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2023-60

portant attribution du label *Maisons des Illustres*
à la Maison Gainsbourg (Paris)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la création du label *Maisons des Illustres* par le ministère de la culture et de la communication,

Vu la candidature et l'engagement au respect du cahier des charges du label *Maisons des Illustres*, présentés par la société d'exploitation de l'hôtel particulier de Serge Gainsbourg et de ses annexes (8 square Pétrarque 75008 Paris), pour la Maison Gainsbourg, sise 5bis rue de Verneuil, 75007 Paris, et signés du représentant légal le 30 janvier 2023,

Vu, l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France - 1^{ère} section en sa séance du 13 juin 2023,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Maisons des Illustres* est attribué, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de la présente décision, à la Maison Gainsbourg, 5 bis rue de Verneuil (75007 Paris), propriété de Madame Charlotte Gainsbourg.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles

SIGNE

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-07-10-00010

Décision n° IDF-2023-61 portant attribution du
label Maisons des Illustres à la Bibliothèque
Smith-Lesouëf (Nogent-sur-Marne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2023-61

portant attribution du label *Maisons des Illustres*
à la Bibliothèque Smith-Lesouëf (Nogent-sur-Marne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la création du label *Maisons des Illustres* par le ministère de la culture et de la communication,

Vu la candidature et l'engagement au respect du cahier des charges du label *Maisons des Illustres*,
présentés par la Fondation des artistes – EHPAD, 14 bis Charles VII, 94130 Nogent-sur-Marne, pour
la Bibliothèque Smith-Lesouëf, et signés du représentant légal le 30 janvier 2023,

Vu, l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France -
1^{ère} section en sa séance du 13 juin 2023,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Maisons des Illustres* est attribué, pour une durée de cinq ans, à compter de
la date de la présente décision, à la Bibliothèque Smith-Lesouëf, 14 bis Charles VII (94130 Nogent-
sur-Marne), propriété de la Fondation des artistes.

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution
de la présente décision.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles

SIGNE

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-07-10-00009

Décision portant attribution du label Maisons
des Illustres à la Datcha Tourgueniev (Bougival)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION N° IDF-2023-59

portant attribution du label *Maisons des Illustres*
à la Datcha Tourgueniev (Bougival)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la création du label *Maisons des Illustres* par le ministère de la culture et de la communication,

Vu la candidature et l'engagement au respect du cahier des charges du label *Maisons des Illustres*,
présentés par la Datcha Tourgueniev, 16 rue Yvan Tourgueniev, 78380 Bougival, et signés du
représentant légal le 30 janvier 2023,

Vu, l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Île-de-France -
1^{ère} section en sa séance du 6 décembre 2022,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

D É C I D E

ARTICLE 1er - Le label *Maisons des Illustres* est attribué, pour une durée de cinq ans, à compter de
la date de la présente décision, Datcha Tourgueniev, 16 rue Yvan Tourgueniev, 78380 Bougival,
propriété de la Ville de Bougival (78).

ARTICLE 2 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution
de la présente décision.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles

SIGNE

Laurent ROTURIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-07-13-00001

Arrêté autorisant le Comité d'organisation des
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
à organiser une manifestation nautique intitulée
1 Journée test de manœuvres et de navigation -
Cérémonie d'ouverture olympique 3 le 17 juillet
2023 sur la Seine à Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser une manifestation nautique intitulée « Journée test de manœuvres et de navigation - Cérémonie d'ouverture olympique » le 17 juillet 2023 sur la Seine à Paris

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,

Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports du 11 juillet 2023 relatif aux conditions de navigation sur la Seine dans le cadre des test de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 2 mai 2023, complétée les 27 et 28 juin 2023, consistant en l'organisation d'une journée test de manœuvres et de navigation en vue de la cérémonie d'ouverture olympique le 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 24 juin 2023 ;

Vu l'avis du préfet de police de Paris du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser une « Journée test de manœuvres et de navigation - Cérémonie d'ouverture olympique » le 17 juillet 2023 sur la Seine, pendant 8 heures, entre 4 heures et 12 heures.

La manifestation consiste à faire naviguer une flotte constituée de 39 bateaux pour la parade et 18 bateaux accompagnateurs.

La flotte est composée de :

- 39 bateaux composant la flotte parade,
- 12 bateaux composant la flotte d'encadrement (6 bateaux semi-rigides, 3 pousseurs dédiés à l'assistance, 3 bateaux de premier secours),
- 6 bateaux composant la flotte de diffusion et captation.

Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, ceux de la brigade fluviale et ceux des forces d'intervention spécialisée sont autorisés à naviguer. Ils assurent la sécurisation de la manifestation en tenant compte des conditions particulières de navigation définies dans le présent arrêté.

Chaque embarcation sera conforme à la réglementation et disposera des documents de bord réglementaires.

Un ponton-test d'arrimage de 96 m, localisé au port de Tolbiac (PK 165.450), sera utilisé pour le stationnement de la flotte connexe ainsi que des barges pour le stationnement de la flotte

La manifestation se déroule sur les zones suivantes :

- zone de préparation, entre la passerelle aux câbles (Val de Marne) et le pont d'Austerlitz ; sur cette zone, les bateaux participants et accompagnants pourront s'amarrer à quai, au ponton, ou sur les barges et infrastructures existantes suivantes :
- zone de cérémonie, entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Éna ;
- zone post-cérémonie, entre le pont d'Éna et le pont du Garigliano.

La flotte descendra (trace 1 avalante), fera demi-tour à l'aval de l'île aux cygnes, et remontera jusqu'à la zone d'embarquement en amont du pont d'Austerlitz, pour redescendre ensuite (trace avalante 2).

La flotte fonctionnera avec 3 passes navigantes entre le pont National et le pont d'Éna :

- au centre, la flotte parade des 39 bateaux,
- à tribord, la flotte d'encadrement,
- à babord, la flotte de diffusion (« broadcast ») et captation.

Elle naviguera sur une seule file en aval du pont d'Éna.

Les bateaux de la flotte connexe (files à bâbord et tribord) stationneront à partir de la passerelle Debilly, pour permettre aux bateaux de la flotte parade de finir la trace 1 en parallèle de la file de navigation montante. Les bateaux connexes rejoindront ensuite le convoi remontant vers Tolbiac en file indienne, une fois que le dernier bateau parade aura dépassé la passerelle Debilly pour rejoindre la zone d'embarquement en amont.

A l'issue de la cérémonie test, les bateaux rejoindront la zone située en aval du pont d'Éna et rejoindront leur ports d'attache, soit de l'amont vers l'aval : ports d'Austerlitz, de la Rapée, de Bercy Aval, de Tolbiac, de Bercy Amont et d'Ivry.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée le 17 juillet 2023 sur la totalité de la Seine à Paris en amont du Pont du Garigliano, entre 4h et 12h.**

L'écluse de l'Arsenal sera fermée le 17 juillet 2023 entre 4h et 12h.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, les bateaux montant devront stationner au droit des quais des ports d'Issy-les-Moulineaux et du Point du Jour. Les bateaux avalant devront stationner sur les quais des garages à bateaux de Port à l'Anglais sur la Seine, de Saint-Maurice sur la Marne.

Le jour de la répétition, les seuls bateaux autorisés à naviguer dans cette zone sont ceux cités à l'article 1, ainsi que ceux de la brigade fluviale et des autorités mobilisés pour encadrer l'évènement.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

En application de l'arrêté 11 juillet 2023 susvisé, les conducteurs ne sont pas tenus de respecter, entre le pont National et le pont d'Iéna, les signaux mentionnés à l'annexe 5 de l'article A.4241-51-1 du code des transports qui ne permettent pas l'exécution du plan de circulation établi par l'organisateur. Ce dernier assure préalablement une présentation de ce plan aux conducteurs qui en reçoivent un exemplaire et sont tenus de l'avoir à bord.

S'agissant d'une manifestation exceptionnelle, les règles suivantes s'appliquent :

- les bateaux peuvent ne pas être équipés d'une double motorisation, en application de l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que l'organisateur met en place un dispositif de remorquage et d'amarrage en cas d'avarie : un pousseur positionné au milieu du parcours, un pousseur positionné en zone de préparation, un semi-rigide en tête de flotte et en zone d'évitage aval.

- les embarcations d'encadrement pourront, en application de l'article 19 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, doubler sur les sections où la navigation est à sens unique dès lors que l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé et que les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau .

Avant et après l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation classique.

ARTICLE 4

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente en amont et en aval du secteur fermé à la navigation. Elle pourra intervenir en cas de nécessité.

Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1.60m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'acheminement, le montage, le démontage, l'enlèvement du ponton ne devront générer aucun impact sur la navigation.

Le ponton devra être retiré à la fin de la manifestation.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 juillet 2023

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME